

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

REGIONAL OFFICE FOR THE
EASTERN MEDITERRANEAN

BUREAU RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

UNITÉ RÉGIONALE DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

RC5/EM/7
le 13 juillet 1955

huitième Session

ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTIONS INTERESSANT LA REGION ADOPTEES PAR LA HUITIEME
ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Admission du Soudan en qualité de Membre associé (WHA8.8)
(voir document RC5/EM/5)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé

ADMET le Soudan en qualité de Membre associé de l'Organisation Mondiale de la Santé, sous réserve que l'acceptation de la qualité de Membre associé soit notifiée au nom du Soudan, conformément aux articles 106 et 107 du Règlement intérieur de l'Assemblée Mondiale de la Santé.

Proximité programme général de travail pour une
période déterminée (WHA8.10)
(voir document RC5/EM/4)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Prenant acte de la résolution EB15.R24 du Conseil Exécutif,

Ayant examiné le programme général de travail s'étendant sur une période déterminée qui a été établi par le Conseil Exécutif lors de sa quinzième session,

CONSIDERE que ce programme, tel qu'il a été amendé, fixe, dans leurs grandes lignes, des directives générales pour l'élaboration des programmes annuels traités au cours de la période 1957-1960;

CONSIDERE qu'il serait souhaitable que chaque comité régional formule, dans le cadre de ce programme, un programme général de travail pour la région intéressée,

CHARGE le Directeur général de recommander aux comités régionaux d'établir leurs programmes annuels de telle sorte que ceux-ci puissent s'intégrer de façon satisfaisante dans le programme général de l'Organisation, tel qu'il a été approuvé.

Relations avec le FISE (WHA8.12)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant examiné la collaboration entre le FISE et l'OMS et les mesures prises par le Conseil Exécutif et par le Directeur général en application des résolutions WHA7.50 et WHA7.35 de la Septième Assemblée Mondiale de la Santé,

Notant que le projet de programme et de budget du Directeur général pour 1956 ne prévoit pas de crédits pour les dépenses afférentes au personnel technique affecté à des projets bénéficiant de l'aide conjointe du FISE et de l'OMS, dépenses qui sont évaluées à \$ 480 000 environ,

Considérant que, étant donné le principe formulé par les Cinquième et Septième Assemblées Mondiales de la Santé, selon lequel "l'OMS doit, dans les limites de ses ressources financières, assumer la responsabilité d'engager le personnel technique nécessaire pour les activités communes entreprises à l'avenir", il serait indiqué de prendre en 1956 de nouvelles mesures en vue d'atteindre cet objectif,

Notant avec reconnaissance les mesures prises par le Conseil d'administration du FISE, lors de ses sessions de septembre 1954 et de mars 1955, à l'effet d'allouer les fonds nécessaires pour couvrir, en 1955, les dépenses afférentes au personnel affecté à des projets bénéficiant de l'aide conjointe des deux organisations, et

Notant, en outre, les décisions spéciales prises par le Conseil d'administration du FISE au sujet des relations entre cette Organisation et l'OMS, ainsi qu'il ressort du rapport sur la session tenue en mars 1955 par ce Conseil, et, en particulier, de l'intention expresse de ce dernier "de ne pas allouer de fonds pour le remboursement des dépenses afférentes au personnel international affecté à des projets en 1957 et au cours des années suivantes",

1. SE FELICITE de la collaboration efficace et continue qui existe entre les deux organisations;
2. RENOUVELLE la demande par laquelle la Septième Assemblée Mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA7.35, a prié le Conseil d'administration du FISE, "dans le cas où il déciderait d'entreprendre tout projet qui bénéficie d'une assistance conjointe et pour lequel l'OMS est incapable de financer les dépenses du personnel

technique nécessaire, de décider en même temps de rembourser à l'OMS les frais du personnel sanitaire requis, conformément aux principes convenus pour régir la collaboration entre le FISE et l'OMS, et ce jusqu'au moment où l'OMS sera à même de faire face à ces dépenses";

3. DECIDE qu'un montant de \$ 240 000 sera ajouté au budget proposé par le Directeur général, afin de couvrir la moitié des dépenses afférentes au personnel international affecté à des projets bénéficiant de l'aide conjointe du FISE et de l'OMS qui figurent dans le projet de programme et de budget de 1956 sous la rubrique "Autres fonds extra-budgétaires";

4. EXPRIME l'espoir que le Conseil d'administration du FISE fournira des fonds pour l'autre moitié des dépenses mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les sommes nécessaires au financement de toutes activités nouvelles qui seraient entreprises comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, à moins que les sommes en question ne soient prévues au titre de l'Assistance technique pour 1956 à la suite de demandes appropriées présentées par les gouvernements intéressés;

5. INVITE le Directeur général à inclure chaque année, à partir de 1957, dans son projet de programme et de budget, les crédits indispensables au financement total des dépenses afférentes au personnel sanitaire international affecté à des projets bénéficiant de l'aide conjointe du FISE et de l'OMS, compte dûment tenu du principe selon lequel l'OMS doit continuer à exécuter un programme de santé publique bien équilibré, et

6. PRIE le Directeur général de faire rapport au Conseil Exécutif et à la Neuvième Assemblée Mondiale de la Santé sur tout fait nouveau qui interviendrait dans les relations entre le FISE et l'OMS.

Recouvrement des contributions annuelles et des avances
du fonds de roulement (WHA8.13)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions annuelles;

Notant avec satisfaction les versements importants que des Etats Membres ont effectués pour liquider leurs contributions arriérées; et

Considérant que l'Assemblée de la Santé devrait à l'avenir examiner chaque année l'état du recouvrement des contributions annuelles en ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'Article 7 de la Constitution,

1. INVITE les gouvernements des Etats Membres à prévoir chaque année les crédits nécessaires au versement de leurs contributions à l'Organisation Mondiale de la Santé et à acquitter ces contributions le plus tôt possible, après l'échéance,

2. DECIDE que si, au moment de la réunion de l'une quelconque des sessions à venir de l'Assemblée Mondiale de la Santé, un Membre est redevable à l'Organisation de contributions arriérées d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années complètes qui précèdent, l'Assemblée examinera, conformément à l'Article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre; en outre,

II. Tenant compte des grands efforts faits par de nombreux Etats Membres pour liquider leurs contributions arriérées, et

Considérant qu'il est nécessaire de stimuler une action continue dans ce sens,

PRIE le Directeur général d'informer tous les gouvernements de la satisfaction éprouvée par la Huitième Assemblée Mondiale de la Santé à la suite des versements opérés par les Etats Membres.

Adhésion à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions spécialisées (WHAS.18)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant constaté le nombre relativement restreint d'Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions spécialisées;

Notant que, dans les territoires dont les gouvernements n'ont pas adhéré à cette Convention ou ne sont pas déjà liés par des instruments analogues, il s'est produit ou pourra se produire des difficultés concernant le statut juridique du personnel de l'Organisation, notamment du personnel affecté à des projets imputés sur le budget ordinaire et sur les fonds de l'Assistance technique;

Reconnaissant que le meilleur moyen de résoudre ces difficultés serait que des Membres de l'Organisation adhèrent à cette Convention et à son Annexe VII,

PRIE instamment les Membres non encore parties à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions spécialisées ou à des instruments conférant des privilèges analogues d'adhérer à cette Convention et à son Annexe VII et, en attendant cette adhésion, d'accorder à l'Organisation Mondiale de la Santé, par décision du pouvoir exécutif, le bénéfice des privilèges et immunités prévus dans ladite Convention et son Annexe.

Activités relatives à l'information (WHA8.20)
(voir document RC5/EM/11)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant pris note de l'opinion du Conseil Exécutif selon laquelle les activités de l'OMS relatives à l'information doivent être intensifiées; et

Ayant examiné l'étude que lui a soumise le Directeur général sur les problèmes de l'information en réponse à la demande du Conseil Exécutif,

1. RECOMMANDE que les moyens d'information dont disposent les Commissions nationales de l'OMS soient mis à profit;
2. INVITE les Comités régionaux à examiner les moyens qui permettraient d'améliorer les activités relatives à l'information dans leurs régions respectives, là où il y a lieu; et
3. INVITE les gouvernements à engager leurs services d'information à coopérer avec ceux de l'OMS aussi étroitement que possible afin de faire mieux connaître dans le monde entier les buts et les travaux de l'OMS.

Mode de recrutement pour différents postes de l'OMS (WHA8.22)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant noté qu'il y a encore lieu d'apporter des améliorations dans le mode de recrutement ainsi que dans la répartition géographique du personnel de l'Organisation Mondiale de la Santé conformément aux dispositions de l'Article 35 de la Constitution,

1. PRIE le Directeur général de continuer, avec l'aide des Etats Membres, à rechercher de telles améliorations, et
2. PRIE les Etats Membres de collaborer avec le Directeur général à cet égard.

Eradication du paludisme (WHA8.30)
(voir document RC5/EM/12)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant étudié le rapport et la proposition détaillée qui ont été présentés par le Directeur général au sujet de l'éradication du paludisme,

Ayant examiné les recommandations formulées par la XIV^{ème} Conférence Sanitaire Panaméricaine, qui s'est tenue à Santiago (Chili) en octobre 1954, et par la Conférence du Paludisme pour les Régions du Pacifique occidental et de l'Asie du Sud-Est, qui a eu lieu à Baguio (Philippines) en novembre 1954, concernant le danger que représente l'apparition possible d'une résistance des anophèles aux insecticides et les mesures à prendre pour parer à ce danger,

Considérant la résolution EB15.R67 adoptée par le Conseil Exécutif, lors de sa quinzième session, après une étude des rapports dont on disposait à cette époque,

Estimant que le but final des campagnes dirigées contre le paludisme devrait être l'éradication de cette maladie,

I. 1. INVITE les gouvernements à intensifier leurs programmes nationaux de lutte antipaludique, afin que l'éradication du paludisme puisse être réalisée et que les campagnes régulières de pulvérisations d'insecticides puissent être arrêtées à coup sûr, avant que ne se manifeste le danger possible d'une résistance aux insecticides chez les espèces anophéliennes vectrices;

2. AUTORISE le Directeur général à prier les gouvernements des pays où sévit encore le paludisme d'accorder une priorité aux projets d'éradication de cette maladie dans les demandes d'assistance qu'ils adressent au titre du Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies et de mobiliser les ressources existant sur place qui sont nécessaires à l'éradication du paludisme;

II. DECIDE que l'Organisation Mondiale de la Santé doit prendre l'initiative dans le domaine envisagé, fournir des conseils techniques et encourager les recherches et la coordination des ressources qu'appelle la mise en oeuvre d'un programme ayant pour objectif final l'éradication du paludisme dans le monde entier,

III. 1. AUTORISE le Directeur général à obtenir, de sources gouvernementales et privées, des contributions financières en vue de l'éradication du paludisme;

2. ETABLIT, conformément aux dispositions des paragraphes 6.6 et 6.7 du Règlement financier, un Compte spécial pour l'éradication du paludisme, qui sera soumis aux règles ci-après énoncées:

- 1) Les avoirs du Compte spécial seront constitués par des contributions volontaires versées en toute monnaie utilisable et par la valeur des contributions en nature qui seront apportées sous forme de services ou de fournitures et de matériel;
- 2) Les ressources du Compte spécial permettront de contracter des obligations aux fins indiquées au paragraphe 3) ci-dessous, le solde non employé du Compte étant, en fin d'année, reporté à l'exercice financier suivant;
- 3) Le Compte spécial sera utilisé pour faire face aux dépenses suivantes:
 - a) recherches,
 - b) achat des fournitures et du matériel qui - exception faite des besoins minimums qui seront financés sur les fonds ordinaires et les fonds de l'Assistance technique - sont nécessaires à la mise en vigueur effective du programme dans chacun des pays, et
 - c) frais des services qui pourront se révéler nécessaires dans certains pays et qui ne pourront être assurés par les gouvernements de ces pays;
- 4) Les opérations que l'on envisagera de financer au moyen du Compte spécial seront présentées séparément dans le Projet annuel

de Programme et de Budget, où il y aura lieu d'indiquer si l'on sait que les ressources nécessaires seront disponibles dans le Compte spécial ou proviendront d'autres sources;

5) Conformément aux dispositions des paragraphes 6.6 et 11.3 du Règlement financier, le Compte spécial fera l'objet d'une comptabilité distincte et ses opérations seront présentées à part dans le rapport financier annuel du Directeur général;

IV. AUTORISE le Conseil Exécutif, ou un Comité du Conseil habilité par celui-ci, à prendre les mesures nécessaires entre les sessions du Conseil pour exercer les fonctions suivantes:

- 1) Accepter les contributions au Compte spécial, ainsi qu'il est prévu à l'Article 57 de la Constitution, et
- 2) Donner, de temps à autre, des avis au Directeur général sur toutes questions concernant la politique à suivre pour la gestion du Compte spécial ou la mise en oeuvre du programme.

Elaboration des plans du programme d'assistance technique pour 1956 (WHAS.32)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le Programme d'Assistance technique pour 1956,

Ayant pris en considération la résolution EB15.R43 du Conseil Exécutif, ainsi que l'étude que le Conseil a faite des activités envisagées pour 1956 au titre du Programme élargi d'Assistance technique,

Ayant connaissance de la nouvelle méthode d'établissement des plans à l'échelon des pays pour 1956 et les années suivantes,

1. SE RALLIE aux vues exprimées par le Conseil dans la résolution précitée;
2. APPELLE l'attention sur les responsabilités accrues que confèrent aux administrations sanitaires nationales les nouvelles méthodes d'élaboration des plans à l'échelon des pays et la disposition prévoyant un examen et une décision des gouvernements en ce qui concerne les programmes nationaux et les priorités à accorder aux projets, et

3. AURITISE le Conseil Exécutif à agir au nom de l'Assemblée pour tout ce qui se rapporte à ce programme.

Dispositions réglementaires concernant le programme élargi d'assistance technique des Nations Unies (WHA8.33)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant étudié le Rapport du Directeur général sur les dispositions réglementaires concernant le Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies,

Ayant examiné la résolution EB15.R30 du Conseil Exécutif sur cette question,

Considérant les faits nouveaux exposés dans le 18^{ème} Rapport du Comité administratif de Coordination au Conseil Economique et Social,

1. ENTERINE la résolution EB15.R30 du Conseil Exécutif;
2. EXPRIME le voeu que les méthodes d'élaboration des programmes à l'échelon des pays soient aussi simples que possible;
3. SOULIGNE l'étroite relation des facteurs économiques, sociaux et sanitaires dans le développement économique des pays insuffisamment développés;
4. APPELLE l'attention des Etats Membres sur la nécessité pour eux de donner la priorité requise aux projets sanitaires dans l'établissement des plans de leurs programmes nationaux;
5. DECIDE d'ajourner l'examen final des amendements à la résolution de base 222 (IX) du Conseil Economique et Social, et, en attendant,
6. AUTORISE le Directeur général à continuer de prendre les mesures qui seront nécessaires pour assurer la participation de l'OMS au Programme élargi d'Assistance technique.

Campagnes antivarioliques (WHA8.38)
voir document RC5/EM/8)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant pris note de la résolution WHA7.5 de la Septième Assemblée Mondiale de la Santé relative aux campagnes antivarioliques, ainsi que du rapport présenté par le Directeur général,

PRIE INSTAMMENT à nouveau les administrations sanitaires d'exécuter, partout où cela sera nécessaire, des campagnes antivarioliques en tant que partie intégrante de leurs programmes de santé publique.

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

REGIONAL OFFICE FOR THE
EASTERN MEDITERRANEAN

BUREAU RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

COMITE REGIONAL DE LA
MEDITERRANEE ORIENTALE

RC5/EM/7/Add.1
le 27 juillet 1955

Cinquième Session

ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTIONS INTERESSANT LA REGION ADOPTÉES PAR LA HUITIÈME
ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Addenda

Arriérés de contributions dus au titre de l'Office International
d'Hygiène Publique (WHA8.15)

La Huitième Assemblée Mondiale de la Santé,

Considérant que la Sixième Assemblée Mondiale de la Santé, après avoir examiné un rapport relatif aux arriérés de contributions dus au titre de l'Office International d'Hygiène Publique, a autorisé le Directeur général "à négocier avec les Etats intéressés afin d'arriver à un règlement de ces dettes en ce qui concerne leur montant et la monnaie de paiement", et a décidé "de déléguer au Conseil Exécutif pleins pouvoirs pour approuver le règlement définitif de ces dettes",

Constatant qu'aucune de ces contributions n'a été payée depuis l'examen du rapport du Conseil Exécutif par la Septième Assemblée Mondiale de la Santé,

PRIE le Directeur général d'appeler à nouveau l'attention des Etats intéressés sur la nécessité d'arriver à un règlement de ces dettes, et de faire rapport au Conseil Exécutif, lors de sa dix-septième session, sur les résultats obtenus.